** INBOUND NOTIFICATION : FAX RECEIVED SUCCESSFULLY **

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
April 30, 2014 6:44:37 PM GMT+02:00	0227918180	143	5	Received

30-04-14;18:41 ;Mission du Maroc ;0227918180 # 1/ 5

Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève

البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
بجنيف

M96

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, et, se référant à **l'appel urgent n° UA G/SO218/2 Health (202-7) G/SO 214 (3-3-16) G/SO 214 (53-24) MAR2/2014 DU 9 AVRIL 2014**, a l'honneur de lui faire parvenir les éléments de réponse des autorités marocaines concernant M. [redacted].

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 30 avril 2014

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève
Fax: 022 917 90 06

E-mail: urgent-action@ohchr.org

Eléments de réponse

des autorités marocaines relatifs à l'Appel Urgent concernant le cas de M. [redacted]

Le 09 avril 2014, la Mission permanente du Royaume du Maroc à Genève, a été destinataire d'un Appel Urgent, émanant de quatre procédures spéciales :

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) ;
- Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants (RST) ;
- Le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ;
- La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

L'Appel urgent qui concerne le cas de M. [redacted] en détention actuellement à la prison locale de Tiznit, a porté sur cinq points au sujet desquelles les autorités marocaines font part de leurs observations comme suit :

1. Concernant la véracité des faits relatés dans le résumé

M. [redacted], qui n'a à aucun moment fait l'objet de violences comme allégué dans le résumé, et ce, que ce soit dans les véhicules des forces de l'ordre ou dans les locaux de détention, a été condamné à un an de prison ferme pour offenses et agression à l'encontre d'agents publics, pour participation à un rassemblement armé et pour dégradation de bien publics.

M. [redacted] a effectivement observé une première grève de la faim qui a duré quatre jours (du 06 janvier 2014 au 10 janvier 2014) suite à laquelle il a bénéficié d'un bilan de santé à l'hôpital de Tiznit, bilan qui s'est avéré tout à fait normal.

Le 1er avril 2014, M. [redacted] et lors d'une consultation chez le médecin de l'Etablissement pénitentiaire, a déclaré être entré en grève une deuxième fois, et ce depuis le 27 février 2014.

Cela dit, l'examen effectué le même jour de la visite médicale, en l'occurrence le 1er avril 2014, a démenti les allégations de M. [redacted] vu l'absence de corrélation entre les symptômes cliniques que présente M. [redacted] et la durée prétendue de la grève (trente-trois jours selon les allégations de M. [redacted].

M. [redacted] revendiquant à tort le statut de détenu politique, n'a cessé de faire pression sur l'Administration pénitentiaire, et ce notamment, à travers les prétendues grèves de la faim, dans le seul but de bénéficier de privilèges contraires au règlement interne de l'Etablissement.

En effet, M. [redacted] refuse de faire l'objet de fouilles, et exige de disposer de récipients en verre et d'ustensiles de cuisines interdits, vu leur extrême dangerosité et le risque potentiel qu'ils peuvent représenter en cas d'usage illégal.

Concernant le dénommé [redacted], cité par M. [redacted] et selon lequel le dénommé [redacted] serait décédé à la prison de Tiznit, décès qui aurait été à l'origine de présumées représailles de la part de l'Administration pénitentiaire et ce, suite à l'implication de M. [redacted] dans la divulgation d'informations concernant le présumé décès de ce personnage fictif, il est à signaler qu'aucun Etablissement pénitentiaire marocain n'a jamais accueilli un détenu portant le nom de [redacted].

En outre, dans le cadre du respect de l'ensemble des droits qui lui sont garantis par l'ensemble des instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, M. [redacted] jouit pleinement de son droit aux visites et aux soins médicaux.

Son droit de visite ne lui a jamais été refusé, bien que sa famille ne lui ait rendu que trois visites depuis son incarcération. Aussi, dans ce contexte, M. [redacted] et l'un de ses frères, également détenu à la prison de Tiznit, ont été placés dans une même cellule dont l'état et les conditions d'hygiène et de salubrité sont satisfaisantes.

Egalement, M. [redacted] bénéficie de promenades journalière à l'air libre, reçoit trois repas quotidiens et ce, selon des normes établies par l'Administration pénitentiaire, afin que soient strictement surveillées les exigences quantitatives et qualitatives.

2. Concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention de M. [redacted] et concernant la compatibilité de ces mesures avec les normes internationales des Droits de l'Homme, en particulier celles contenues dans le pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

M. [redacted] a été condamné, en première instance à 10 mois de prison, puis en appel à un an de prison ferme, et ce pour offenses et agression à l'encontre d'agents publics, pour participation à un rassemblement armé et pour dégradation de bien publics.

M. [redacted] qui a été arrêté le 07 août 2013, après qu'il ait été informé, dans les plus courts délais, des motifs de l'accusation portée contre lui, et ce conformément aux articles 23 de la nouvelle Constitution du Maroc et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, a été placé en garde à vue pendant trois jours (conformément au Code de procédure pénale marocain CPP dans son article 66).Il a été présenté devant le Tribunal de première instance le 19 août 2013, puis devant la Cour d'appel le 26 septembre 2013.

Ainsi, non seulement les règles relatives aux délais raisonnables, au droit de connaitre les motifs de son arrestation, au droit d'accéder à l'assistance juridique et judiciaire et au droit au réexamen de la

condamnation devant une juridiction supérieure ont été respectées, mais l'ensemble des règles condamnant la détention arbitraire et instaurant les garanties du procès équitable prévues par la nouvelle Constitution du Maroc de 2011, par le CPP marocain, par les articles 9 et 14 du PIDCP et 9 et 10 de la DUDH, l'a été dans le cas de M. [redacted]

3. Concernant le dépôt d'une plainte par ou au nom de M [redacted] relative aux allégations de torture et mauvais traitements

M. [redacted] a déposé une plainte relative à des allégations de torture et de mauvais traitements, laquelle a été transmise au Procureur général près la Cour d'appel à Agadir.

4. Concernant les éventuelles poursuites qui auraient été engagées et si des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont été décidées à l'encontre des auteurs présumés des actes de torture et de mauvais traitements

Dans le cas de M. [redacted] aucune poursuite ne peut être envisagée étant donné que toutes les enquêtes menées n'ont pas pu démontrer l'avènement des faits allégués.

Dans ce contexte, l'article 290 du CPP marocain dispose que « les procès-verbaux de la police judiciaire, constatant un délit ou une contravention font foi jusqu'à preuve du contraire par tout autre moyen de preuve ». De plus l'article 293 du CPP dispose que « l'aveu, comme tout autre moyen de preuve est soumis au pouvoir discrétionnaire du juge et tout aveu extorqué au moyen de violences est réputé nul ».

Par conséquent, la force probante accordée aux procès-verbaux, est relative.

De surcroit, selon le CPP, les articles 73 et 74 obligent le Procureur du Roi à soumettre l'inculpé à un examen médical lorsque la demande lui en est faite et l'oblige à l'ordonner lorsqu'il constate personnellement des traces corporelles le nécessitant. Aussi l'article 88 du CPP permet au juge d'instruction d'ordonner, à sa propre initiative, à tout moment un examen médical et d'y procéder si la requête en est faite par l'inculpé ou son Conseil. Il n'en est pas moins s'agissant des articles 134 et 135 du même Code, qui accordent les mêmes droits à un examen médical, précédemment cités, à la personne détenue.

Compte tenu de ce qui vient d'être souligné, il faut noter que les allégations relatives à l'extorsion des aveux par la torture au Maroc, sont devenues chose courante et une ligne systématique qu'adoptent un grand nombre d'accusés et détenus pour semer le doute sur leur culpabilité.

5. Concernant les mesures prises pour veiller à ce que M. [redacted] ait un accès immédiat aux soins et traitements médicaux

Par rapport à l'Etat de santé du détenu, M. [redacted] n'a jamais demandé à voir ou à consulter un médecin lors de sa détention à la prison de Guelmim et n'a présenté aucun signe de troubles ou douleurs cardiaques, rénales ou gastriques après son transfert à la prison de Tiznit.

De même aucune perte de poids ou douleurs aux articulations n'ont été relevées lors de l'examen subi le 1er avril 2014, tout en sachant que l'état de santé de M. [redacted] est sous surveillance régulière.

Par ailleurs, tous les détenus, sans exception, ont accès aux soins médicaux à leur demande, à l'initiative du médecin ou de l'infirmier lorsqu'ils constatent une altération de l'état général du détenu ou un symptôme quelconque y afférent.

Enfin, il serait opportun d'apporter des éclaircissements supplémentaires, notamment en ce qui concerne les allégations relatives à « la nature privée de l'audience »

A cet effet, si à l'instar des différents systèmes judiciaires, le législateur marocain a prévu le huis clos, ce dernier est ordonné dans des cas bien précis, en l'occurrence lorsque l'infraction a été commise par un mineur et dans les cas où la publicité de l'audience risquerait de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou aux mœurs.

Cependant, la règle générale dans le système judiciaire marocain, reste la publicité conformément aux normes internationales matière du procès équitables.

En ce qui concerne l'Affaire [redacted], que ce soit par rapport à l'audience en première instance ou celle en appel, les portes de la salle d'audience ont été gardées ouvertes permettant l'accès libre à la salle.

Par ailleurs aucune interdiction d'accès n'a été enregistrée à l'égard d'un quelconque citoyen ces mêmes jours.